

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 7 février 2012, à 19h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Pierre Poirier, maire
 Monsieur Michel Bédard, conseiller
 Monsieur Paul Edmond Ouellet, conseiller
 Monsieur Réjean Vaudry, conseiller
 Monsieur André Brisson, conseiller et maire suppléant
 Monsieur Alain Lauzon, conseiller
 Madame Lise Lalonde, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS : Monsieur Jacques Brisebois, directeur général
 Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 6550-02-2012
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
4. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 JANVIER 2012**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Subventions accordées – organismes sans but lucratif
 - 5.2 Retiré
 - 5.3 Adoption du règlement 173-1-2012 amendant le règlement 173-2008 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques
 - 5.4 Participation au Relais pour la vie de la Société canadienne du cancer
 - 5.5 Nomination du maire Monsieur Pierre Poirier pour siéger au sein du conseil d'administration du parc écotouristique de la MRC des Laurentides
 - 5.6 Versement de la bonification annuelle du personnel cadre
 - 5.7 Majoration salariale du personnel cadre pour l'année 2012 et ajustement salarial pour l'année 2011 en fonction de l'indice annuel des prix à la consommation
 - 5.8 Appui aux initiatives favorisant la persévérance et la réussite scolaire
6. **TRÉSORERIE**
 - 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer

- 6.2 Retiré
- 6.3 Virements de crédits budgétaires et affectations
- 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 6.5 Radiation de comptes à recevoir
- 6.6 Utilisation du fonds de roulement pour payer les dépenses courantes en attendant la perception des revenus
- 7. **GREFFE**
- 7.1 Reconduction de la division du territoire de la Municipalité en districts électoraux
- 8. **TRAVAUX PUBLICS**
- 8.1 Demande de versement de la subvention pour l'amélioration du réseau routier
- 8..2 Autorisation de paiement de la facture de International Rive-Nord Inc. pour l'acquisition du camion 10 roues
- 8.3 Embauche de Dominique Robinson au poste de contremaître aux travaux publics
- 9. **COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**
- 10. **COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)**
- 10.1 Nomination de Monsieur Guillaume Beaugard à titre de membre du comité consultatif en environnement
- 11. **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
- 11.1 Nomination des officiers responsables de l'application du règlement de contrôle intérimaire numéro 261-2011 adopté par la MRC des Laurentides relatif aux parcs régionaux Le P'tit train du nord et le corridor aérobique
- 11.2 Adoption du règlement numéro 194-1-2012 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'y intégrer des normes concernant l'implantation d'antennes et tours de télécommunications
- 11.3 Adoption du second projet de règlement numéro 194-2-2012 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'interdire les résidences de tourisme dans les zones VR-408, VR-524, VC-566 et VC-568
- 11.4 Adoption du second projet de règlement numéro 201-2012 relatif aux usages conditionnels
- 11.5 Adoption du règlement numéro 192-1-2012 amendant le règlement du plan d'urbanisme numéro 192-2011 afin de modifier la grille de compatibilité des usages relativement aux antennes et tours de télécommunications conformément au schéma d'aménagement révisé
- 11.6 Adoption du règlement numéro 141-1-2012 amendant le règlement numéro 141-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeubles afin de mettre à jour les références aux règlements d'urbanisme
- 12. **SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE**
- 12.1 Approbation du devis et autorisation de procéder à l'appel d'offres pour l'achat d'une génératrice
- 12.2 Autorisation de paiement de la facture d'Équipements incendie Levasseur Inc. pour l'acquisition du camion autopompe citerne
- 12.3 Officialisation du statut d'employés cadres intermédiaires des directeur adjoint, capitaine et lieutenants du service de sécurité incendie et majoration salariale

pour l'année 2012

- 12.4 Ajustement salarial des pompiers pour l'année 2011 en fonction de l'indice annuel des prix à la consommation

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

- 13.1 Octroi de contrat pour l'installation d'un équipement de climatisation au Chalet de la mairie
- 13.2 Octroi de contrat pour effectuer le raccordement des deux compresseurs dans le cadre des travaux de climatisation au Chalet de la mairie
- 13.3 Octroi de contrat pour la conception graphique et la réalisation des panneaux d'interprétation et des plaques d'identification des sculptures
- 13.4 Retiré
- 13.5 Programmation des concerts en petite salle
- 13.6 Nomination de Madame Mariane Brisson Laperrière à titre de membre du comité consultatif sur la culture
- 13.7 Embauche de moniteurs pour le camp d'hiver
- 13.8 Embauche de Christian Lecompte au poste de directeur du service des sports, loisirs et de la culture par intérim
- 13.9 Signature d'une lettre d'entente avec le syndicat concernant l'affectation d'un salarié à un poste cadre temporaire
- 13.10 Partenariat avec Sainte-Agathe-des-Arts
- 14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL**
- 15. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 6551-02-2012

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2012

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2012, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2012 tel que rédigé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6552-2012
SUBVENTIONS ACCORDÉES – ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives;

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D’AUTORISER le versement des subventions suivantes:

ORGANISME	MONTANT
Polyvalente Curé-Mercure (Gala des mercures)	100 \$
Association pour la protection de l’environnement du lac Caribou	100 \$
Société canadienne de la sclérose en plaques	200 \$
Centre de ski de fond Tremblant Nordique	200 \$

Cette proposition est adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 6553-02-2012
ADOPTION DU RÈGLEMENT 173-1-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT 173-2008
CONCERNANT LA CONSTITUTION D’UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION
ET À L’ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT QU’un fonds réservé à la réfection et à l’entretien de certaines voies publiques a été constitué par le règlement numéro 173-2008 conformément aux articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l’obligation de constituer un tel fonds ;

CONSIDÉRANT QUE des modifications sont requises pour ajouter un moyen additionnel de vérification obligatoire ;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l’avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D’ADOPTER le règlement numéro 173-1-2012 amendant le règlement 173-2008 concernant la constitution d’un fonds local réservé à la réfection et à l’entretien de certaines voies publiques après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l’unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

REGLEMENT NUMÉRO 173-1-2012

AMENDANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU qu'un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques a été constitué conformément aux articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation de constituer un tel fonds ;

ATTENDU que des modifications sont requises pour ajouter un moyen additionnel de vérification obligatoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juillet 2011.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 : L'article 11 du règlement numéro 173-2008 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de ce qui suit :

« Comme moyen additionnel de vérification, la Municipalité mandatera annuellement une firme spécialisée pour procéder à des relevés volumétriques et à la production de rapports comportant des photos aériennes du site, prises au cours de l'année, et comportant un calcul des quantités de matière et/ou substances.

L'exploitant devra défrayer 50% des frais encourus pour la réalisation des relevés volumétriques et des rapports en découlant, dans les trente jours de la réception d'une copie du rapport et suite à l'émission d'une facture à cette fin par la Municipalité.

L'exploitant a l'obligation de recevoir et laisser pénétrer sur sa propriété les représentants de l'entreprise mandatée par la Municipalité pour réaliser les relevés prévus au présent article. »

L'exploitant pourra produire, à ses frais, une contre-expertise suite à la réception du rapport de la firme mandatée par la Municipalité.

ARTICLE 3 : Le deuxième alinéa de l'article 11 devient l'article 11.1 et se lit comme suit :

ARTICLE 11.1 : « Avec sa déclaration, la municipalité peut exiger la production d'un ou des documents mentionnés ci-après. Lorsqu'exigé, l'exploitant doit joindre à sa déclaration annuelle l'un ou les documents suivants :

- a) Ses relevés de production de l'année en cours ;
- b) Une conciliation de la production qui établit les quantités de matières assujetties à partir de chaque site qu'il exploite qui ont transité à partir de la municipalité par une route municipale, y incluant une ventilation des livraisons pour chacune des municipalités à l'égard desquelles ces matières ont transité ;

- c) Des relevés d'arpentage du site d'exploitation ;
- d) Une représentation laser (Lidar) du site (aéroporté ou héliporté). »

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 6554-02-2012
PARTICIPATION AU RELAIS POUR LA VIE DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DU
CANCER

CONSIDÉRANT QUE la quatrième édition du Relais pour la vie de la Société canadienne du cancer aura lieu au Domaine St-Bernard de Mont-Tremblant le 1^{er} juin 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une cause qui nous concerne tous puisque malheureusement, chacun a dans son entourage une personne touchée par le cancer ;

CONSIDÉRANT QU'une telle activité nécessite une organisation colossale ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite participer à l'organisation de cette activité de levée de fonds pour une troisième année.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'ENCOURAGER les citoyens à participer à cette activité en se joignant à une équipe ou en contribuant généreusement à cette cause pour aider à financer la recherche et offrir de l'information et du soutien aux personnes touchées par le cancer ;

DE FOURNIR la prestation de travail d'employés du service des travaux publics, afin d'aider à l'organisation du site situé au Domaine St-Bernard de Mont-Tremblant.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6555-02-2012
NOMINATION DU MAIRE MONSIEUR PIERRE POIRIER POUR SIÉGER AU SEIN DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PARC ÉCOTOURISTIQUE DE LA MRC DES
LAURENTIDES

CONSIDÉRANT la création par la MRC des Laurentides du Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides sur le site de l'ancienne pisciculture de Saint-Faustin ;

CONSIDÉRANT QUE les règlements généraux de l'organisme réservent un poste de membre du conseil d'administration à la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE NOMMER Monsieur le maire Pierre Poirier à titre de représentant de la Municipalité pour siéger au conseil d'administration du Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides, pour et au nom de la Municipalité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6556-02-2012

VERSEMENT DE LA BONIFICATION ANNUELLE DU PERSONNEL CADRE

CONSIDÉRANT QUE la politique concernant les conditions, avantages et rémunération du personnel cadre permanent amendée prévoit que la rémunération au rendement, sous forme de bonification, est déterminée annuellement par le conseil ;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général, suite à l'évaluation du personnel cadre.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER le versement d'une bonification annuelle, sous forme de montant forfaitaire ou de jours de vacances additionnels, en conformité avec la liste préparée par le directeur général le 24 janvier 2012 et annexée à la présente résolution.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 6557-02-2012

MAJORATION SALARIALE DU PERSONNEL CADRE POUR L'ANNÉE 2012 ET AJUSTEMENT SALARIAL POUR L'ANNÉE 2011 EN FONCTION DE L'INDICE ANNUEL DES PRIX À LA CONSOMMATION

CONSIDÉRANT QU'en février 2010, le conseil municipal a adopté la politique concernant les conditions, avantages et rémunération du personnel cadre permanent ;

CONSIDÉRANT QUE cette politique prévoit que la rémunération de base est fixée annuellement par décision du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 6060-01-2011 adoptée le 11 janvier 2011, le conseil municipal a fixé à 2.75 % à compter du 1^{er} janvier 2011 l'augmentation salariale du personnel cadre, soit le même pourcentage d'augmentation salariale que celui consenti au personnel syndiqué et fixé à la convention collective ;

CONSIDÉRANT QUE ladite convention collective prévoit que « Malgré le pourcentage d'augmentation indiqué pour chacune des années, si l'indice annuel des prix à la consommation dépasse le pourcentage d'augmentation prévu, le salaire est ajusté à la hausse selon l'indice annuel jusqu'à un maximum de trois pour cent (3 %) ;

CONSIDÉRANT QUE l'indice annuel des prix à la consommation pour l'année 2011 est de 3 %, soit 0.25% de plus que l'augmentation accordée.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AJUSTER l'augmentation salariale du personnel cadre à 3% pour l'année 2011 et d'en autoriser le versement rétroactivement au 1^{er} janvier 2011 ;

D'AJUSTER, pour l'année 2011, la prime de disponibilité hebdomadaire accordée au contremaître ou directeur des travaux publics à 108.75 \$;

DE FIXER à 2 % à compter du 1^{er} janvier 2012 l'augmentation salariale du personnel cadre suivant :

Jacques Brisebois, directeur général
Danielle Gauthier, directrice générale adjointe
Martin Letarte, directeur des travaux publics
Matthieu Renaud, directeur du service de la trésorerie
Eric Généreux, directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement
Christine Nantel, directrice du service des sports, des loisirs et de la culture
Mario Levert, directeur du service de sécurité incendie

D'AUTORISER le versement de la rétroactivité ;

D'AMENDER la Politique concernant les conditions, avantages et rémunération du personnel cadre permanent en ajustant la grille salariale en vigueur au 1^{er} juillet 2011 pour y ajouter 0.25% et ce, pour tous les postes concernés par ladite politique.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 6558-02-2012

APPUI AUX INITIATIVES FAVORISANT LA PERSÉVÉRANCE ET LA RÉUSSITE SCOLAIRE

CONSIDÉRANT QUE les entreprises de la région auront de plus en plus besoin d'une main-d'œuvre qualifiée ;

CONSIDÉRANT QUE le décrochage scolaire hypothèque l'avenir des jeunes et privera les employeurs de cette main-d'œuvre qualifiée ;

CONSIDÉRANT QUE la persévérance scolaire doit être considérée comme un enjeu qui concerne tous les acteurs de la région : écoles, étudiants, parents, associations et employeurs ;

CONSIDÉRANT QUE les facteurs de risque propres à l'élève ou à son environnement sont scolaires, familiaux et sociaux ;

CONSIDÉRANT QUE l'environnement de l'élève peut contribuer à annuler ou à atténuer les facteurs de risque et par conséquent augmenter les facteurs de protection ;

CONSIDÉRANT QUE les aspirations scolaires sont plus élevées chez les garçons des Laurentides qui reconnaissent l'autorité des personnes élues ou de celles qui occupent une fonction importante ;

CONSIDÉRANT QUE les filles des Laurentides ayant une faible perception de leur habilité cognitive seront moins susceptibles de pratiquer des activités bénévoles ;

CONSIDÉRANT QUE les jeunes ayant une faible perception de leur habilité cognitive ont une faible estime de soi globale ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré a déjà engagé des actions en faveur de la réussite éducative et de la qualification professionnelle des jeunes, et qu'elle entend poursuivre et même intensifier son action.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'APPUYER l'initiative de faire la promotion de la limitation volontaire des heures de travail des jeunes qui n'ont pas complété leurs études secondaires ;

D'INVITER les employeurs de la région à afficher dans leur entreprise le certificat qui témoigne de leur volonté de soutenir les jeunes dans leurs efforts de persévérance scolaire ;

DE SOUSCRIRE à l'idée d'appuyer d'autres initiatives qui vont dans le sens de favoriser la persévérance et la réussite scolaire.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6559-02-2012 **APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER**

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 245-02-2012 du 5 janvier 2012 au 25 janvier 2012 totalise 389,014.36 \$ et se détaille comme suit :

Chèques :	273,819.98 \$
Transferts bancaires effectués :	60,552.97 \$
Salaires et remboursements de dépenses du 5 janvier 2012 au 25 janvier 2012 :	54,641.41 \$

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 245-02-2012 comprenant : les chèques de #008457, #008593 à #008678 pour un montant de 273,819.98 \$, le chèque annulé no. #008413 les transferts bancaires pour un montant de 60,552.97 \$ ainsi que les salaires et remboursements de dépenses pour un montant de 54,641.41\$ du fonds d'administration (folio 90140) pour un total de 389,014.36 \$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 6560-02-2012 **VIREMENTS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET AFFECTATIONS**

CONSIDÉRANT QUE les virements de crédits permettent de régulariser les postes budgétaires en insuffisance et de permettre un réaménagement du budget alloué en fonction des dépenses effectuées ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires prévoit le cadre à l'intérieur duquel le directeur général peut procéder aux virements budgétaires nécessaires ;

CONSIDÉRANT QU'à l'extérieur de ce cadre réglementaire, les virements et affectations proposés doivent faire l'objet d'une approbation du conseil.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE PROCÉDER aux virements de crédits et affectations tels que détaillés au tableau préparé par le service de la trésorerie et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÉGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 5 janvier au 27 janvier 2012 par les responsables d'activités budgétaires.

RÉSOLUTION 6561-02-2012
RADIATION DE COMPTES À RECEVOIR

CONSIDÉRANT QUE deux comptes à recevoir montrent un solde qu'il a été impossible de percevoir malgré les procédures entreprises ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur de la trésorerie recommande la radiation de ces comptes à recevoir.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE RADIER définitivement les comptes à recevoir suivants :

- Facture numéro 910 du 19 août 2010 au montant de 902.32\$ plus les intérêts en date du 7 février 2012 de 190.21\$
- Facture numéro 889 du 15 juin 2010 au montant de 1 341.75\$ plus les intérêts en date du 1er février 2012 de 308.00\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6562-02-2012
UTILISATION DU FONDS DE ROULEMENT POUR PAYER LES DÉPENSES COURANTES EN ATTENDANT LA PERCEPTION DES REVENUS

CONSIDÉRANT QU'en attendant la perception des revenus de l'année 2012, la Municipalité doit faire face à ses obligations financières et qu'une marge de manœuvre au niveau des liquidités est nécessaire ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1094 du code municipal prévoit que la Municipalité peut emprunter au fonds de roulement en attendant la perception des revenus ;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas, le terme de remboursement ne peut excéder douze mois ;

CONSIDÉRANT QUE le solde inutilisé du fonds de roulement se chiffre actuellement à 77 715.14 \$.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'EMPRUNTER du fonds de roulement les sommes nécessaires pour payer les dépenses courantes en attendant la perception des revenus, et ce jusqu'à concurrence de 77 715.14\$;

DE REMBOURSER le fonds de roulement au fur et à mesure de la perception des revenus de l'année 2012.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6563-02-2012

RECONDUCTION DE LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité procède à la division de son territoire en districts électoraux tous les quatre ans ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité respecte les articles 9, 11 et 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité procède à une demande de reconduction de la même division avant le 15 mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale ;

CONSIDÉRANT QUE sa demande de reconduction est accompagnée du document prévu à l'article 12.1 et que ce document indique également le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de la représentation électorale transmettra à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision qui confirme ou non que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE DEMANDER à la Commission de la représentation électorale de confirmer à la Municipalité qu'elle remplit bien les conditions requises pour procéder à la reconduction de la division du territoire de la municipalité en districts électoraux, telle que décrétée au règlement 41-3-2008.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6564-02-2012

DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Transports a accordé à la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré une subvention au montant de 38 000 \$ pour l'amélioration du réseau routier municipal ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de remplacement du pont par un ponceau en béton armé ont été exécutés sur la rue de la Pisciculture pour un montant total de 129 388.89 \$.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'APPROUVER les dépenses pour les travaux exécutés sur la rue de la Pisciculture, pour un montant subventionné de 38 000 \$ conformément aux exigences du ministère des Transports ;

DE DÉCLARER que les travaux ont été exécutés conformément aux dépenses mentionnées, sur la rue de la Pisciculture dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6565-02-2012

AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA FACTURE DE INTERNATIONAL RIVE-NORD INC. POUR L'ACQUISITION DU CAMION 10 ROUES

CONSIDÉRANT QU'un contrat a été octroyé à International Rive-Nord Inc. pour l'acquisition

d'un camion 10 roues avec équipement de déneigement et benne basculante ;

CONSIDÉRANT QUE le véhicule a été inspecté et qu'il est conforme aux exigences du devis ;

CONSIDÉRANT QU'une modification au contrat initial a été autorisée pour l'ajout des feins Jacobs, pour un montant additionnel de 6 581.91 \$ taxes en sus.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'AUTORISER le paiement de la facture de International Rive-Nord Inc. au montant de 236 139.86 \$ plus taxes, soit un total de 271 501.80 \$;

DE FINANCER les coûts de cette acquisition conformément au règlement d'emprunt numéro 190-2011.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 6566-02-2012

EMBAUCHE DE DOMINIQUE ROBINSON AU POSTE DE CONTREMAÎTRE AUX TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT la création d'un nouveau poste de contremaître aux travaux publics ;

CONSIDÉRANT la parution d'une offre d'emploi pour combler ledit poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection recommande l'embauche de Monsieur Dominique Robinson.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'EMBAUCHER Monsieur Dominique Robinson à titre de contremaître aux travaux publics à compter du 12 mars 2012 ;

DE FIXER le salaire annuel de Monsieur Robinson conformément à la Politique concernant les conditions, avantages et rémunération du personnel cadre permanent en vigueur, selon l'échelon 1 de la classe « cadre intermédiaire - contremaître » ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat de travail à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 6567-02-2012

NOMINATION DE MONSIEUR GUILLAUME BEAUREGARD À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein du Comité consultatif en environnement ;

CONSIDÉRANT QU'un poste est vacant au sein dudit comité ;

CONSIDÉRANT QUE la nomination de Monsieur Guillaume Beauregard a été recommandée par le membre du conseil municipal responsable de l'urbanisme et environnement conformément aux dispositions du règlement ayant pour objet de constituer ledit comité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE NOMMER Monsieur Guillaume Beauregard à titre de membre du CCE jusqu'au 31 décembre 2012.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6568-02-2012

NOMINATION DES OFFICIERS RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 261-2011 ADOPTÉ PAR LA MRC DES LAURENTIDES RELATIF AUX PARCS RÉGIONAUX LE P'TIT TRAIN DU NORD ET LE CORRIDOR AÉROBIQUE

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté le règlement de contrôle intérimaire relatif aux parcs régionaux le P'tit train du Nord et le Corridor aérobique numéro 261-2011 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de désigner les officiers municipaux responsables de son application pour la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

DE DÉSIGNER l'inspecteur en bâtiment et environnement et ses adjoints à titre de responsables de l'application du règlement numéro 261-2011 de la MRC des Laurentides.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6569-02-2012

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 194-1-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'Y INTÉGRER DES NORMES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement afin d'édicter des normes et conditions visant à régir la mise en place de tours et d'antennes de télécommunications ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement adopté par la municipalité régionale de comté des Laurentides ajoute des normes concernant la proximité des antennes et tours de télécommunications par rapport à certains usages ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement adopté prévoit également l'obligation pour les municipalités de mettre en place des conditions d'émission de permis par le biais d'un règlement sur les usages conditionnels ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuel ne comporte pas de tels normes et

mécanismes ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une Municipalité locale doit, dans les six mois de l'entrée en vigueur d'une modification au schéma d'aménagement, assurer la concordance de ses plans et règlements à celui-ci ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1232-12-2011 recommande au conseil municipal d'adopter le projet de règlement numéro 194-1-2012 tel que présenté ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 10 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 10 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 30 janvier 2012 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement numéro 194-1-2012 amendement le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'y intégrer des normes concernant l'implantation d'antennes et tours de télécommunications, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-1-2012 **AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'Y INTÉGRER** **DES NORMES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ANTENNES ET TOURS DE** **TÉLÉCOMMUNICATIONS**

- ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 194-2011, est en vigueur depuis le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;
- ATTENDU QUE** la municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement afin d'édicter des normes et conditions visant à régir la mise en place de tours et d'antennes de télécommunications ;
- ATTENDU QUE** le règlement adopté ajoute des normes concernant la proximité des antennes et tours de télécommunications de certains usages ;
- ATTENDU QUE** le règlement adopté prévoit également l'obligation pour les municipalités à mettre en place des conditions d'émission de permis par le biais d'un règlement sur les usages conditionnels ;
- ATTENDU QUE** le règlement de zonage actuel de la Municipalité ne comporte pas de tels normes et mécanismes ;
- ATTENDU QUE** le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil de procéder à la modification réglementaire dans la forme définie par sa résolution 1232-12-2011 ;
- ATTENDU QU'** en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une Municipalité locale doit, dans les six mois de l'entrée en vigueur d'une modification au schéma d'aménagement, assurer la concordance de ses plans et règlements à celui-ci.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le règlement de zonage numéro 194-2011 est amendé par le remplacement du texte de l'article 62 par celui-ci :

« 62. Distances pour certaines constructions sur des emplacements adjacents à certaines zones ou à certains usages contraignants

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial doit être localisée à une distance minimale de :

60 m :

a) par rapport à l'aire d'exploitation actuelle, projetée maximale d'un site de dépôt en tranchée, d'un établissement de traitement de récupération de déchets ou de boues, d'un site minier en exploitation, d'un site d'extraction, d'un site aéroportuaire, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou de tout autre usage faisant partie de la classe d'usage industrie lourde (i3) ou extractive (i4);

b) par rapport à la limite des zones I-758, I-760, I-762, I-764, I-766.

Et à 100 m :

c) par rapport à une tour de télécommunication, un bâtiment, une construction ou toute autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de 30 m par rapport aux usages identifiés aux alinéas a) et b) lorsque les conditions suivantes sont remplies :

d) Une bande tampon composée du boisé existant doit être maintenue sur une largeur minimale de 50 mètres sur toute la périphérie de l'aire d'exploitation, sauf au niveau des voies d'accès. En l'absence de boisé entre l'aire d'exploitation et le chemin public, il doit être aménagé et maintenu une plantation de conifères sur une profondeur minimale de 10 m et s'étendant sur toute la longueur de la bande tampon séparant l'aire d'exploitation et la rue.

et

e) L'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits ci-haut se trouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ou

f) L'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle ou commerciale autre que I-758, I-760, I-762, I-764, I-766 et les dispositions sur des aires tampons y sont prescrites en vertu de l'article 120.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de 150 m, par rapport à l'aire d'exploitation actuelle et projetée maximale d'une sablière ou carrière.

La présente disposition ne s'applique pas à une habitation autorisée dans une des zones précitées.

Malgré ce qui précède, la norme de distance minimale peut être réduite à 50 mètres pour les usages décrits à l'alinéa c) dans les situations mentionnées aux alinéas e) et f)

ARTICLE 2 :

Le règlement de zonage numéro 194-2011 est amendé en modifiant les grilles des normes et usages pour les zones P-735, I-758, I-760, I-762, I-764, I-766 et Cv-774 afin de retirer l'usage « tours et antennes de télécommunications » » de la classe d'usage (p4) Infrastructures et équipements des usages autorisés et d'ajouter la disposition spéciale « Règlement sur les usages conditionnels applicables pour l'usage « tours et antennes de télécommunications » » sous la colonne associée à la classe d'usage (p4) Infrastructures et équipements.

Les grilles des normes et usages, telles que modifiées, font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3 :

Le règlement de zonage numéro 194-2011 est amendé en modifiant les grilles des normes et usages pour la zone Vc-544 afin de retirer l'ensemble des usages de la classe d'usage (p4) Infrastructures et équipements des usages autorisés et d'ajouter la disposition spéciale « Règlement sur les usages conditionnels applicables pour l'usage « tours et antennes de télécommunications » » sous la colonne associée à la classe d'usage (p4) Infrastructures et équipements.

La grille des normes et usages, telle que modifiée, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 6570-02-2012

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-2-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'INTERDIRE LES RÉSIDENCES DE TOURISME DANS LES ZONES VR-408, VR-524, VC-566 ET VC-568

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande de modification de sa réglementation d'urbanisme portant sur le sujet des résidences de tourisme, et ce, conformément à la procédure établie ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 194-2011, est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré depuis, le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu de la part d'autres citoyens des demandes similaires dans d'autres secteurs de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal, bien que réceptif à la demande des citoyens concernés, ne désire pas reproduire des situations de conflits d'usages tels que déjà présents dans certains secteurs de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage de la municipalité afin de permettre la gestion par usage conditionnel de l'usage résidence de tourisme de la classe (c3) « commerce d'hébergement » ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge conséquent de modifier son règlement de zonage, en concordance avec son plan d'urbanisme, afin de modifier les usages permis dans les zones ciblées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1233-12-2011 recommande au conseil municipal d'adopter le projet de règlement numéro 194-2-2012 tel que présenté ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 10 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 10 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 30 janvier 2012 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 194-2-2012 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'interdire les résidences de tourisme dans les zones Vr-408, Vr-524, Vc-566 et Vc-568 après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-2-2012
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'INTERDIRE
LES RÉSIDENCES DE TOURISME DANS LES ZONES VR-408, VR-524,
VC-566 ET VC-568

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 194-2011, est en vigueur depuis le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de modification de sa réglementation d'urbanisme portant sur le sujet des résidences de tourisme, et ce, conformément à la procédure établie ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu de la part d'autres citoyens des demandes similaires dans d'autres secteurs de la municipalité ;

ATTENDU QUE le Conseil, bien que réceptif à la demande des citoyens concernés, ne souhaite pas reproduire de situations de conflits d'usages tels que déjà présents dans certains secteurs de la municipalité ;

ATTENDU QUE le Conseil a choisi de régir l'établissement des résidences de tourisme par l'entremise d'un règlement sur les usages conditionnels ;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin de permettre la gestion par usage conditionnel de l'usage résidence de tourisme de la classe (c3) « commerce d'hébergement » ;

ATTENDU QUE Le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil de procéder à la modification réglementaire dans la forme définie par sa résolution 1233-12-2011 ;

ATTENDU QUE Le Conseil juge conséquent de modifier son règlement de zonage, en concordance avec son plan d'urbanisme, afin de modifier les usages permis dans les zones ciblées.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Villégiature et récréation Vr-408 est modifiée comme suit :

La note « c) résidence de tourisme » pour l'usage « commerce d'hébergement » et inscrite à la section « usage spécifiquement permis » est retirée.

La grille des normes et usages ainsi modifiée fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 2 :

L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Villégiature et récréation Vr-524 est modifiée comme suit :

La mention « résidence de tourisme » inscrite à la note (b) dans la section « usage spécifiquement permis » est retirée

La grille des normes et usages ainsi modifiée fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3 :

L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Villégiature et conservation Vc-566 est modifiée comme suit :

La mention « résidence de tourisme » inscrite à la note (a) dans la section « usage spécifiquement permis » est retirée.

La grille des normes et usages ainsi modifiée fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 4 :

L'annexe A « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 194-2011 pour la zone Villégiature et conservation, Vc-568 est modifiée comme suit :

La mention « résidence de tourisme » inscrite à la note (a) dans la section « usage spécifiquement permis » est retirée.

La grille des normes et usages ainsi modifiée fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 6571-02-2012

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 201-2012 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement afin d'édicter des normes et conditions afin de régir la mise en place de tours et d'antennes de télécommunications ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement adopté par la municipalité régionale de comté des Laurentides ajoute des normes concernant la proximité des antennes et tours de télécommunication par rapport à certains usages ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement adopté prévoit également l'obligation pour les municipalités de mettre en place des conditions d'émission de permis par le biais d'un règlement sur les usages conditionnels ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire également, par le biais d'un règlement sur les usages conditionnels, régir l'implantation de résidences de tourisme dans les zones de villégiatures ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une Municipalité locale doit, dans les six mois de l'entrée en vigueur d'une modification au schéma d'aménagement, assurer la concordance de ses plans et règlements à celui-ci ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1234-12-2011 recommande au conseil municipal d'adopter le projet de règlement numéro 201-2012 relatif aux usages conditionnels tel que présenté ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 10 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 10 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 30 janvier 2012 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 201-2012 relatif aux usages conditionnels, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 201-2012

RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 – Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 201-2012 relatif aux usages conditionnels ».

1.1.2 But

L'objectif du règlement vise à usages à l'intérieur de certaines zones données.

1.1.3 Territoire visé par le règlement

Un usage conditionnel peut être accordé dans toutes les zones montrées au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 194-2011 de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré si cet usage est spécifiquement identifié au présent règlement.

1.1.4 Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

1.1.5 Invalidité partielle du règlement

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement était déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement s'en trouvent altérés ou modifiés.

Le Conseil a adopté, article par article, le présent règlement et aurait décrété ce qu'il reste du règlement malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

1.1.6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.1.7 Préséance

En aucun cas, l'approbation d'un usage conditionnel ne peut avoir pour conséquence de diminuer les autres exigences contenues à la réglementation d'urbanisme.

1.1.8 Application

Pour les fins de l'administration et de l'application du présent règlement, la municipalité désigne tout employé nommé en vertu de l'article 15 du règlement numéro 193-2011 sur l'administration de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

1.1.9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Section 1.2 – Règles d'interprétation

1.2.1 Terminologie

Exception faite des mots définis ci-après, et au règlement de zonage, tous les mots utilisés dans cette réglementation conserveront leur signification habituelle.

Comité : Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

Fonctionnaire(s) désigné(s) : Personne(s) nommée(s) par résolution du conseil municipal, soit à titre de directeur du Service de l'urbanisme et environnement, ou à titre d'inspecteur en bâtiment ou inspecteur adjoint chargé(s) de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la Municipalité.

Usage conditionnel : Tout usage autorisé, dans une zone, dont l'approbation est assujettie aux conditions et au processus d'acceptation établis au présent règlement.

Zone : toute partie du territoire municipal identifiée au règlement de zonage numéro 194-2011 de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

2. MODALITÉS ET PROCÉDURES

2.1 Nécessité de formuler une demande d'usages conditionnels

Quiconque désire obtenir tout permis de lotissement ou de construction ou tout certificat d'autorisation pour toute catégorie de constructions, d'usages ou de travaux assujettis et dans toute zone visée par le règlement, doit au préalable obtenir l'approbation du Conseil.

2.2 Documents requis

Toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit comporter les renseignements et documents suivants :

- l'ensemble des documents requis pour l'émission d'un permis en vertu du règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 compte tenu des adaptations nécessaires ;
- la nature de l'usage conditionnel qui serait exercé ;
- un plan d'implantation montrant, pour l'emplacement concerné, les informations suivantes :
 - a) Ses limites et ses dimensions ;
 - b) toute construction existante ou projetée ;
 - c) la topographie du terrain existant avec des courbes de niveau équidistantes d'au plus 10 mètres ;

- d) l'emplacement des lacs et cours d'eau ;
- e) l'emplacement des aires boisées et des aires de coupe ;
- f) la localisation des propriétés et des bâtiments voisins ainsi qu'une description de leur utilisation ;
- g) tout document requis spécifiquement en lien avec le type d'usages faisant l'objet de la demande ;
- h) toute autre information qui pourrait être nécessaire pour assurer la vérification de la conformité du projet aux dispositions du présent règlement.

Les documents fournis doivent l'être sur support papier et numérique et à une échelle et sur un format permettant leur lecture et leur compréhension.

2.3 Procédure

Suite à sa présentation au fonctionnaire désigné, la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui doit formuler une recommandation au Conseil.

Le Conseil peut décréter que les plans produits seront soumis à une consultation conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires.

À la suite de la consultation du Comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant, d'une consultation conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil approuve ou refuse par résolution le projet d'usage conditionnel qui lui a été présenté. Une telle approbation peut aussi ne viser qu'une ou plusieurs parties ou phases du projet. La résolution désapprouvant le plan doit être motivée.

Une copie de la résolution doit être transmise à la personne qui a présenté la demande d'usage conditionnel.

2.4 Condition d'approbation particulière

Le Conseil peut également exiger comme condition d'approbation que le propriétaire :

1. prenne à sa charge le coût de certains éléments liés à la demande, notamment celui des infrastructures ou équipements ;
2. réalise son projet dans un délai fixé ;
3. fournisse des garanties financières équivalentes à 2 % du coût du projet.

Ces garanties financières sont applicables sur l'ensemble des projets et la somme déposée ne devra jamais être inférieure à 1 000 \$.

2.5 Modification de la demande d'usage conditionnel

Toute modification à une demande d'usage conditionnel, approuvée par résolution du Conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande qui est soumise à nouveau aux dispositions du présent règlement.

2.6 Nécessité d'obtenir les permis et certificats requis

Lorsque la demande est approuvée par le Conseil, le requérant doit, de plus, obtenir tous les permis et certificats requis par la réglementation d'urbanisme.

Tout permis de construction, de lotissement ou certificat d'autorisation visé, approuvé par résolution du Conseil, doit être conforme à la réglementation d'urbanisme et respecter les exigences du règlement numéro 193-2011 sur l'administration de la Réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

3. USAGES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Section 3.1- Antennes et tours de télécommunication

3.1.1 Objectifs généraux

Aux fins d'éviter la prolifération de nouvelles tours de télécommunication sur le territoire, le présent règlement prévoit l'obligation pour une antenne de télécommunication, d'être installée à même une structure existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans les zones visées à l'article 3.1.3, le présent règlement vise à régir et à autoriser la construction d'une nouvelle tour ou antenne de télécommunication, via un règlement sur les usages conditionnels.

3.1.2 Usages autorisés

Les types de projets suivants sont assujettis à l'application du règlement sur les usages conditionnels ;

- l'installation d'une antenne de télécommunication de la classe d'usage (p4) infrastructures et équipements ;
- la construction, l'installation ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication (tour ou autre support d'antenne de télécommunication) dont la hauteur à partir du sol est supérieure à 20 mètres de la classe d'usage (p4) infrastructures et équipements.

3.1.3 Zones autorisés

Les usages identifiés à l'article précédent sont autorisés dans les zones Vc-544, P-735, I-758, I-760, I-762, I-764, I-766 et Cv-774 telles qu'identifiées au règlement de zonage numéro 194-2011 de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

3.1.4 Documents requis spécifiquement

Aux fins d'évaluer le projet de construction d'une nouvelle tour ou antenne de télécommunication, le requérant doit fournir les documents et informations suivantes en plus de ceux exigés à l'article 12 du présent règlement et au règlement d'administration de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité :

- la démonstration par des motifs techniques, justifiant qu'il n'y ait pas dans le secteur environnant, de tours, de bâtiments ou de structure existante pouvant accueillir la nouvelle antenne ;
- un photomontage de la tour d'accueil d'antennes de télécommunication projetée sous différents angles de prises de vue en présence des éléments sensibles (corridors touristiques) à proximité ainsi qu'une simulation de la vue prise à partir de ces derniers ;
- le profil de l'antenne de télécommunication sur sa tour illustrant son élévation et les motifs de son choix ;
- une fiche technique de l'antenne de télécommunication ou d'un dispositif semblable prévu qui inclut les haubans et qui mentionne notamment les spécifications électriques et mécaniques ;
- un engagement à procéder au démantèlement de la tour et à remettre le terrain en bon état de propreté, lorsque celle-ci ne sera plus utilisée à cette fin.

3.1.5 Objectifs spécifiques et critères d'évaluation

- La construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi de desservir le secteur en question ;
- la tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs.

3.1.6 Implantation – paysage

La tour de télécommunication est projetée :

- à plus de 100 mètres d'un bâtiment d'habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial ;
- à plus de 100 mètres d'un corridor touristique ou du parc linéaire Le P'tit Train du Nord tel qu'identifié au Plan d'urbanisme de la Municipalité ;
- à l'extérieur d'une unité de paysage comportant de grandes ouvertures visuelles perceptibles d'un corridor touristique ou de villégiature ;
- à l'extérieur des entrées des villages de Saint-Faustin et de Lac-Carré ;
- en un endroit qui ne masque pas une percée visuelle ou un paysage d'intérêt ;
- à l'extérieur de milieux fragiles tels milieux humides, habitat faunique, zone inondable.

3.1.7 Architecture

- La structure favorise l'emploi d'éléments de moindre impact visuel ;
- les choix de localisation, les aménagements au sol, la couleur et la forme de la structure et de ses bâtiments afférents permettent d'en atténuer l'impact visuel.

3.1.8 Autres

- Le chemin d'accès à la tour est peu ou non visible et s'intègre à son environnement ;
- le déboisement se limite strictement à l'espace nécessaire à l'implantation de la tour, de son chemin d'accès et des bâtiments afférents.

Section 3.2- Résidence de tourisme

3.2.1 Objectifs généraux

Aux fins d'éviter l'établissement de nouvelles résidences de tourisme pouvant s'avérer incompatibles avec leur milieu, d'atténuer les impacts reliés à l'opération de ce type d'usage et afin d'évaluer de façon discrétionnaire les projets, le présent règlement dans les zones visées à l'article 3.2.3, vise à régir et à autoriser la construction ou la conversion d'une résidence en résidence de tourisme, par un règlement sur les usages conditionnels.

3.2.2 Usages autorisés

Les types de projets suivants sont assujettis à l'application du règlement sur les usages conditionnels :

- résidence de tourisme, de la classe d'usage (c3) commerce d'hébergement.

3.2.3 Zones autorisées

Les usages identifiés à l'article précédent sont autorisés dans l'ensemble des zones de type Villégiature et récréation (Vr) et Villégiature et conservation (Vc) telles qu'identifiées au règlement de zonage numéro 194-2011 de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

3.2.4 Documents spécifiquement requis

Aux fins d'évaluer le projet de résidence de tourisme, le requérant doit fournir les documents et informations suivantes en plus de ceux exigés à l'article 2.2 du présent règlement et au règlement d'administration de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité numéro 193-2011 :

- la localisation des propriétés voisines et leurs usages actuels et potentiels ;
- un plan d'aménagement de la propriété incluant les allées véhiculaires, les aires de stationnement, les bandes tampons, les galeries, les espaces libres, les bâtiments accessoires, les accès aux bâtiments et tout autre aménagement susceptible d'être utilisé par les clients de l'établissement ;

- une représentation visuelle du bâtiment sur la propriété, de la rue et en provenance des propriétés voisines ;
- une copie de la demande d'attestation à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) démontrant la capacité projetée du bâtiment ;
- un plan de l'aménagement intérieur du bâtiment, démontrant la capacité d'accueil maximale du bâtiment ;
- un engagement de la part du propriétaire et/ou de l'opérateur de l'entreprise à respecter les points suivants :
 - Assurer le respect de la réglementation municipale en matière de nuisance, notamment par le bruit.
 - Afficher le certificat d'autorisation émis par la municipalité et une fiche d'avis relativement à la réglementation municipale sur les nuisances.
 - Transmettre à tout nouvel acheteur ou opérateur l'information relative à la réglementation municipale liée aux autorisations ayant été accordées.

3.2.5 Objectifs spécifiques et critères d'évaluation

- La construction ou la résidence convertie en résidence de tourisme s'intègre dans son milieu ;
- L'implantation de la résidence de tourisme se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur.

3.2.6 Implantation – paysage

- Les constructions ou activités proposées permettent une intégration harmonieuse au milieu naturel et au paysage ;
- Une bande tampon constituée d'éléments naturels ou construits permet d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation.

3.2.7 Contraintes anthropiques

- La localisation de l'usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé ;
- L'opération de la résidence de tourisme ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins.

3.2.8 Autres

- Le bâtiment se situe à une distance considérable d'un usage résidentiel afin d'atténuer les impacts de l'opération de la résidence de tourisme ;
- Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement hors du site à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec ;
- Le stationnement de l'établissement possède la capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement sur rue.

4. PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

4.1 Contraventions à la réglementation d'urbanisme

Commets une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables du présent règlement d'urbanisme.

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur des bâtiments et ses adjoints, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

4.2 Sanctions pénales

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents (400 \$) dollars et n'excédant pas mille (1 000 \$) dollars pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à six cents (600 \$) dollars et n'excédant pas deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne morale plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende de mille (1 000 \$) à deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne physique et de deux mille (2 000 \$) à quatre mille (4 000 \$) dollars pour une personne morale plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

RÉSOLUTION 6572-02-2012

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-1-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 192-2011 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES RELATIVEMENT AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS CONFORMÉMENT AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement afin d'édicter des normes et conditions visant à régir la mise en place de tours et d'antennes de télécommunications ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement adopté par la municipalité régionale de comté des Laurentides modifie la grille de compatibilité des usages dans la mesure où il rend incompatible l'usage « tours et antennes de télécommunications » de la classe utilité publique et infrastructures sans la mise en place de conditions ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme actuel de la Municipalité établit la compatibilité des usages au tableau 1 et reprend celle établie au schéma d'aménagement ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une Municipalité locale doit, dans les six mois de l'entrée en vigueur d'une modification au schéma d'aménagement, assurer la concordance de ses plans et règlements à celui-ci ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1231-12-2011 recommande au conseil municipal d'adopter le projet de règlement numéro 192-1-2012 tel que présenté.

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 10 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 10 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 30 janvier 2012 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement numéro 192-1-2012 amendant le règlement du plan d'urbanisme numéro 192-2011 afin de modifier la grille de compatibilité des usages relativement aux antennes et tours de télécommunications conformément au schéma d'aménagement révisé, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 192-1-2012
AMENDANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 192-2011 AFIN DE
MODIFIER LA GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES RELATIVEMENT AUX
ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS CONFORMÉMENT AU SCHEMA
D'AMÉNAGEMENT REVISÉ

- ATTENDU QU'** un plan d'urbanisme, règlement numéro 192-2011, est en vigueur depuis le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;
- ATTENDU QUE** la municipalité régionale de comté des Laurentides a modifié son schéma d'aménagement afin d'édicter des normes et conditions pour régir la mise en place de tours et d'antennes de télécommunications ;
- ATTENDU QUE** le règlement adopté par la municipalité régionale de comté des Laurentides modifie la grille de compatibilité des usages dans la mesure où il rend incompatible l'usage « tour et antennes de télécommunications » de la classe utilité publique et infrastructures sans la mise en place de conditions ;
- ATTENDU QUE** le Plan d'urbanisme actuel de la Municipalité établit la compatibilité des usages au tableau 1 et reprend celle établie au schéma d'aménagement ;
- ATTENDU QU'** en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une Municipalité locale doit, dans les six mois de l'entrée en vigueur d'une modification au schéma d'aménagement, assurer la concordance de ses plans et règlements à celui-ci.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** Le règlement du plan d'urbanisme numéro 192-2011 est modifié par l'ajout de la note 13 au tableau 1, à la suite de la note 12, comme suit :
- « 13. Les nouvelles antennes de télécommunications ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, un bâtiment, une construction ou toute autre structure existante. L'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication est soumise au respect de certaines conditions. »

- ARTICLE 2 :** Le règlement du plan d'urbanisme numéro 192-2011 est modifié par le remplacement de l'ensemble des chiffres 1 (compatibles) par le chiffre 2 (compatible sous condition) pour l'ensemble des affectations au tableau 1 (grille de compatibilité), à la ligne associée aux usages du groupe « utilités publiques et infrastructures » et en y ajoutant la note 13.

Ce tableau, tel que modifié, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

- ARTICLE 3 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 6573-02-2012
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 141-1-2012 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 141-2006 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE
MODIFICATION ET D'OCCUPATION D'IMMEUBLES AFIN DE METTRE À JOUR LES
RÉFÉRENCES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a effectué la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme au courant de l'année 2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble portant le numéro 141-2006, est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 12 mai 2006, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE suite à la refonte des règlements d'urbanisme, il y a lieu de mettre à jour le règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble portant le numéro 141-2006 afin de tenir compte des modifications apportées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 1235-12-2011 recommande au conseil municipal d'adopter le projet de règlement numéro 141-1-2012 tel que présenté ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 10 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 10 janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 30 janvier 2012 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement 141-1-2012 amendement le règlement numéro 141-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeubles afin de mettre à jour les références aux règlements d'urbanisme, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 141-1-2012
AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 141-2006 RELATIF AUX PROJETS
PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION ET D'OCCUPATION
D'IMMEUBLE AFIN DE METTRE À JOUR LES RÉFÉRENCES AUX RÈGLEMENTS
D'URBANISME

ATTENDU QUE le règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble portant le numéro 141-2006, est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 12 mai 2006, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE la Municipalité a effectué la révision de son plan d'urbanisme et de sa réglementation d'urbanisme au courant de l'année 2011 ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 194-2011 est en vigueur depuis le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE suite à la refonte des règlements d'urbanisme, il y a lieu de mettre à jour le règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble portant le numéro 141-2006 afin de tenir compte des modifications apportées.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 3 du règlement numéro 141-2006 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est modifié par le remplacement des mots « règlement de zonage numéro 108-2002 » par les mots « règlement de zonage numéro 194-2011 ».

ARTICLE 2 :

Le premier paragraphe de l'article 3 du règlement numéro 141-2006 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est modifié par le remplacement des mots « règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 107-2002 » par les mots « réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 ».

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 6574-02-2012

APPROBATION DU DEVIS ET AUTORISATION DE PROCÉDER À L'APPEL D'OFFRES POUR L'ACHAT D'UNE GÉNÉRATRICE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour l'acquisition d'une génératrice aux fins de desservir l'hôtel de ville et le garage municipal en cas de mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par Paul W. Fournier, ingénieur.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'APPROUVER le devis # 7210-00-167 (SP-2012) préparé par Paul W. Fournier, ingénieur ;

DE NOMMER, à titre de responsables de l'information aux soumissionnaires pour ledit appel d'offres, Martin Letarte, directeur des travaux publics en regard des informations techniques et Danielle Gauthier, directrice générale adjointe, en regard des informations administratives, le tout conformément aux dispositions de la politique de gestion contractuelle municipale ;

D'AUTORISER le processus d'appel d'offres par voie d'invitation écrite.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6575-02-2012

AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA FACTURE D'ÉQUIPEMENTS INCENDIE LEVASSEUR INC. POUR L'ACQUISITION DU CAMION AUTO-POMPE CITERNE

CONSIDÉRANT QU'un contrat a été octroyé à Équipements Incendie Levasseur Inc. pour l'acquisition d'un camion autopompe citerne ;

CONSIDÉRANT QUE le véhicule a été inspecté et qu'il est conforme aux exigences du devis.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER le paiement de la facture de Équipements Incendie Levasseur Inc. au montant de 261 975 \$ plus taxes, soit un total de 301 205.76 \$, à la livraison du véhicule ;

DE FINANCER les coûts de cette acquisition conformément au règlement d'emprunt numéro 190-2011.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 6576-02-2012

OFFICIALIZATION DU STATUT D'EMPLOYÉS CADRES INTERMÉDIAIRES DES DIRECTEUR ADJOINT, CAPITAINE ET LIEUTENANTS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET MAJORATION SALARIALE POUR L'ANNÉE 2012

CONSIDÉRANT QUE le service de sécurité incendie est constitué d'un directeur, d'un directeur adjoint, d'un capitaine, de trois lieutenants et de pompiers à temps partiel ;

CONSIDÉRANT QUE les directeur, directeur adjoint, capitaine et lieutenants répondent aux critères pour être reconnus comme des postes cadres, entre autre quant à la question d'autorité à l'égard des pompiers ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'officialiser le titre d'employés cadres intermédiaires desdits officiers.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'OFFICIALIZER le statut des postes de directeur adjoint, capitaine et lieutenants du service de sécurité incendie à titre de poste cadre intermédiaire à temps partiel.

DE FIXER à 2 % à compter du 1^{er} janvier 2012 l'augmentation salariale des cadres intermédiaires du service de sécurité incendie suivants :

Stéphane Délisle, directeur adjoint
Luc David, capitaine
Yves Provost, lieutenant
Eric Giroux, lieutenant
Christian St-Germain, lieutenant

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6577-02-2012

AJUSTEMENT SALARIAL DES POMPIERS POUR L'ANNÉE 2011 EN FONCTION DE L'INDICE ANNUEL DES PRIX À LA CONSOMMATION

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 6097-02-2011 adoptée le 1^{er} février 2011, le conseil municipal a fixé à 2.75 % à compter du 1^{er} janvier 2011 l'augmentation salariale des pompiers, soit le même pourcentage d'augmentation salariale que celui consenti au personnel syndiqué et fixé à la convention collective ;

CONSIDÉRANT QUE ladite convention collective prévoit que « Malgré le pourcentage d'augmentation indiqué pour chacune des années, si l'indice annuel des prix à la consommation dépasse le pourcentage d'augmentation prévu, le salaire est ajusté à la hausse selon l'indice annuel jusqu'à un maximum de trois pour cent (3 %) ;

CONSIDÉRANT QUE l'indice annuel des prix à la consommation pour l'année 2011 est de 3 %, soit 0.25% de plus que l'augmentation accordée.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AJUSTER l'augmentation salariale des pompiers à 3% pour l'année 2011, et d'en autoriser le versement rétroactivement au 1^{er} janvier 2011. Cet ajustement est applicable tant aux pompiers à temps partiel qu'aux cadres intermédiaires du service de sécurité incendie.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 6578-02-2012

OCTROI DE CONTRAT POUR L'INSTALLATION D'UN ÉQUIPEMENT DE CLIMATISATION AU CHALET DE LA MAIRIE

CONSIDÉRANT QUE J.M.O. Climatisation Inc. a déposé une offre de services pour l'installation d'un équipement de climatisation au Chalet de la mairie au coût de 15 900 \$ plus les taxes applicables, laquelle répond aux exigences de la Municipalité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'OCTROYER à J.M.O. Climatisation Inc. un contrat pour l'installation d'un équipement de climatisation au Chalet de la mairie au coût de 15 900 \$ plus les taxes applicables, le tout tel que plus amplement décrit à son offre de services du 12 janvier 2012.

DE FINANCER les coûts inhérents audit contrat à même le solde disponible du règlement d'emprunt numéro 179-2009 et la différence par le surplus libre.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 6579-02-2012

OCTROI DE CONTRAT POUR EFFECTUER LE RACCORDEMENT DES DEUX COMPRESSEURS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CLIMATISATION AU CHALET DE LA MAIRIE

CONSIDÉRANT QUE J.M. Léonard Électricien Inc. a déposé une offre de services pour effectuer le raccordement des deux compresseurs dans le cadre des travaux de climatisation du Chalet de la mairie au coût de 2 324 \$ plus les taxes applicables, laquelle répond aux exigences de la Municipalité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'OCTROYER à J.M. Léonard Électricien Inc. un contrat pour effectuer le raccordement des deux compresseurs dans le cadre des travaux de climatisation du Chalet de la mairie au coût de 2 324 \$ plus les taxes applicables, le tout tel que plus amplement décrit à son offre de services du 17 janvier 2012.

DE FINANCER les coûts inhérents audit contrat à même le surplus libre.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 6580-02-2012

OCTROI DE CONTRAT POUR LA CONCEPTION GRAPHIQUE ET LA RÉALISATION DES PANNEAUX D'INTERPRÉTATION ET DES PLAQUES D'IDENTIFICATION DES SCULPTURES

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet de mise en valeur des bâtiments historiques et des œuvres d'arts découlant de l'entente de développement culturel, une offre de services a été demandée à l'entreprise Vers'en Art pour effectuer la conception graphique et la réalisation des panneaux d'interprétation ainsi que la conception et la réalisation des plaques d'identification des sculptures ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre déposée se détaille comme suit :

Panneaux d'interprétation :	11 828 \$ plus les taxes applicables
Plaques d'identification des sculptures :	9 906 \$ plus les taxes applicables

Pour un total de 21 734 \$ plus les taxes applicables, pour un grand total de 24 988.66 \$.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'OCTROYER à l'entreprise Vers'en Art le contrat pour la conception et la réalisation des panneaux d'interprétation et des plaques d'identification des sculptures au coût de 21 734 \$ plus les taxes applicables, le tout tel que plus amplement décrit à ses offres de services des 12 et 14 décembre 2011 ;

DE FINANCER 50 % des coûts inhérents audit contrat à même la subvention dans le cadre de l'entente de développement culturel et 50 % à même le surplus accumulé affecté loisirs et culture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 6581-02-2012

PROGRAMMATION DES SPECTACLES EN PETITE SALLE

CONSIDÉRANT QUE le service des sports, des loisirs et de la culture organise une série de quatre spectacles en petite salle au cours de l'année 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'un plan de commandites s'adressant aux commerçants de la Municipalité et de la région a été élaboré.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AUTORISER la directrice du service des sports, des loisirs et de la culture à conclure, dans le cadre de la programmation de spectacles en petite salle, les contrats pour la diffusion de quatre présentations;

D'AUTORISER le versement des frais inhérents aux spectacles selon les modalités spécifiées auxdits contrats.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6582-02-2012

NOMINATION DE MADAME MARIANE BRISSON LAPERRIÈRE À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CULTURE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein du Comité consultatif sur la culture ;

CONSIDÉRANT QU'un poste est vacant au sein dudit comité ;

CONSIDÉRANT QUE la nomination de Madame Mariane Brisson Laperrière a été recommandée par le membre du conseil municipal responsable de la culture conformément aux dispositions du règlement ayant pour objet de constituer ledit comité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE NOMMER Madame Mariane Brisson Laperrière à titre de membre du CCC jusqu'au 31 décembre 2013.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6583-02-2012

EMBAUCHE DE MONITEURS POUR LE CAMP D'HIVER

CONSIDÉRANT QUE le camp d'hiver aura lieu du 5 au 9 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'embauche de moniteurs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'EMBAUCHER les personnes suivantes aux postes de moniteur du camp d'hiver qui se déroulera du 5 au 9 mars 2012 :

- Louis-Pierre Gratton pour une durée de 45 heures
- Gabriel Garrec pour une durée de 43 heures
- Johanne Lacoste pour une durée de 15 heures
- André Desjardins pour une durée de 25 heures

Le salaire et les conditions de travail de ces employés sont fixés conformément à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 6584-02-2012

EMBAUCHE DE CHRISTIAN LECOMTE AU POSTE DE DIRECTEUR DU SERVICE DES SPORTS, LOISIRS ET DE LA CULTURE PAR INTÉRIM

CONSIDÉRANT QUE Christine Nantel, qui occupe le poste de directrice du service des sports, loisirs et de la culture, sera absente pour un congé de maternité d'une durée d'environ un an ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'embauche d'une personne pour combler ce poste de façon intérimaire pour une période d'environ un an ;

CONSIDÉRANT la parution d'une offre d'emploi pour ledit poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection recommande l'embauche de Christian Lecompte.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'EMBAUCHER Christian Lecompte au poste de directeur du service des sports, loisirs et de la culture par intérim à compter du 21 février 2012 pour une durée d'environ douze mois, soit jusqu'au retour de Madame Nantel de son congé ;

DE FIXER le salaire annuel de Monsieur Lecompte selon l'échelon 1 de la classe 4 « directeur sports, loisirs et culture » de la Politique concernant les conditions, avantages et rémunération du personnel cadre permanent en vigueur, avec ajustement à l'échelon 2 après six mois de services, suite à une évaluation du rendement satisfaisante.

Les autres conditions et avantages sont prévus au contrat de travail à être signé entre les parties. Les conditions non prévues spécifiquement au contrat de travail seront régies suivant la politique concernant les conditions, avantages et rémunération du personnel cadre permanent.

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat de travail à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 6585-02-2012

SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT CONCERNANT L'AFFECTATION D'UN SALARIÉ À UN POSTE CADRE TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT QUE Christian Lecompte occupera le poste cadre de directeur du service des sports, loisirs et culture par intérim pour une période temporaire d'un an ;

CONSIDÉRANT QUE la convention collective est muette quant au cumul de l'ancienneté d'un employé promu temporairement à une fonction hors de l'unité d'accréditation de même qu'à sa réintégration au poste qu'il occupait avant son affectation à un poste cadre temporaire ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de convenir avec le syndicat des conditions de réintégration de Monsieur Lecompte à l'unité d'accréditation à la fin de son mandat temporaire au poste de directeur par intérim.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER les termes et conditions édictés à la lettre d'entente numéro 32 précitée et d'autoriser le maire et le directeur général à procéder à sa signature.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6586-02-2012
PARTENARIAT AVEC SAINTE-AGATHE-DES-ARTS

CONSIDÉRANT QUE depuis sa fondation il y a cinq ans, Sainte-Agathe-des-Arts est le diffuseur des arts de la scène de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, diffusant principalement au théâtre Le Patriote ;

CONSIDÉRANT QUE Sainte-Agathe-des-Arts souhaite poursuivre les ententes de partenariat établis avec les municipalités de la MRC des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE ce partenariat permettra un échange de services, notamment en ce qui a trait à la publicité entourant les événements culturels offerts tant par Sainte-Agathe-des-Arts que par la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADHÉRER pour la saison 2012-2013, à titre de partenaire, à l'organisme Sainte-Agathe-des-Arts et d'autoriser une contribution financière de 500 \$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 6587-02-2012
LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde de lever la présente séance ordinaire à 20h20.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

(S) PIERRE POIRIER
Pierre Poirier
Maire

(S) JACQUES BRISEBOIS
Jacques Brisebois
Directeur général